

# Les besoins de la loi sur les matières premières critiques (CRMA): éléments pour une transition énergétique juste et sociale

Note de position pour la législation relative aux matières premières critiques

## Introduction

Les défis du 21<sup>e</sup> siècle exigent des efforts au niveau mondial pour trouver des solutions aux multiples crises de nature sociale et environnementale qui ont également des répercussions négatives sur les économies. De nombreuses solutions sont à notre disposition et exigent une volonté politique de faire progresser certains outils existants (tels que la législation sur l'écoconception des produits ou les interdictions de produits), ainsi qu'un discours politique visant à développer de nouveaux outils (tels que les limites de production d'énergie) qui pourraient aboutir à une transformation sociétale et équitable visant à ramener l'humanité dans les limites planétaires. La plupart des crises sociales et environnementales convergentes auxquelles nous sommes confrontés résultent de la surconsommation de ressources due à des modes de production et de consommation non durables dans des sociétés de plus en plus inégales, quel que soit le niveau de développement d'un pays donné.

La présente note de position, rédigée par de nombreuses organisations de la société civile, examine les principales questions qui se posent dans ce contexte en ce qui concerne la réglementation sur les matières premières critiques.

## Synthèse

1. L'UE devrait réduire activement sa dépendance à l'égard des matières premières primaires et mettre en œuvre des solutions axées sur la demande afin de réduire la consommation de matières premières d'au moins 10 % d'ici 2030, notamment en supprimant progressivement les produits à usage unique contenant des matières premières essentielles, en mettant en œuvre un système de passeport pour les matériaux et en adoptant des programmes nationaux visant à promouvoir l'efficacité des matériaux et l'utilisation de matériaux alternatifs.
2. La CRMA ne devrait pas s'appuyer uniquement sur les systèmes de certification pour déterminer la durabilité d'un projet, car la certification seule ne garantit pas le respect des droits humains et des réglementations environnementales obligatoires ; au lieu de cela, une évaluation plus large des droits humains et de la performance environnementale devrait être menée, avec des critères tels que la gouvernance multipartite, l'adhésion à des normes complètes, des règles de divulgation, des mécanismes de réclamation accessibles, et des rapports d'audit publics.
3. L'accent mis par la CRMA sur la sécurité de l'approvisionnement de l'UE par le biais de partenariats manque d'une approche de justice globale et de mesures concrètes pour garantir des normes de durabilité, la participation de la société civile et la protection des droits humains et de l'environnement dans les pays tiers ; les recommandations comprennent l'alignement des partenariats sur les accords internationaux, la mise en œuvre de solides mécanismes de contrôle et de remédiation, la définition de la "valeur ajoutée", le soutien à l'industrialisation nationale, l'implication de la société civile et des peuples autochtones, les garanties de transparence et l'évitement de la remise en cause des engagements internationaux par d'autres réglementations ou des accords commerciaux.
4. L'accent mis par la CRMA sur l'accélération des procédures d'autorisation pour les projets de matières premières essentielles risque de compromettre les garanties environnementales et sociales et de générer un manque d'adhésion du public, soulignant la nécessité d'équilibrer la protection de l'environnement, la participation du public et la rationalisation des délais d'autorisation tout en intégrant des éléments tels que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) et les droits des populations autochtones,

en référence aux instruments internationaux, en allouant des ressources aux autorités chargées de délivrer les permis, en faisant référence aux accords internationaux, en garantissant la transparence, en établissant un sous-groupe sur la durabilité et l'exploitation minière responsable au sein du conseil des matières premières critiques, et en interdisant l'exploitation minière en eaux profondes en raison de ses impacts environnementaux et sociaux potentiels.

5. Pour assurer le succès du Green Deal européen et l'autonomie stratégique de l'UE, il est essentiel de donner la priorité à une approche d'économie circulaire dans la CRMA en mettant en œuvre une stratégie de recyclage ambitieuse, en renforçant la cohérence avec la hiérarchie des déchets, en augmentant les objectifs de capacité de recyclage de l'UE, en améliorant la collecte et la séparation des composants contenant des CRM, en proposant des objectifs de contenu recyclé pour tous les produits contenant des CRM, en incorporant des mesures pour les marchés publics et en veillant à ce que la récupération des déchets miniers suive des réglementations complètes et comprenne des plans de remédiation de la pollution historique.
6. La CRMA devrait inclure des règles complètes pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, l'examen de critères clairs pour déterminer une empreinte environnementale significative, la prise en compte de l'impact sur la circularité et les entreprises de recyclage, les normes internationales et les pratiques durables, la réalisation d'évaluations préalables et de consultations avec les parties prenantes concernées, la possibilité pour le Conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique de fournir des avis scientifiques, la garantie de déclarations d'empreinte environnementale pour toutes les matières premières critiques mises sur le marché, y compris les produits intermédiaires et finaux, et l'adoption d'actes délégués pour établir des classes de performance en matière d'empreinte environnementale avec des paramètres spécifiques.

## Recommandations

### *Réduction de l'utilisation des matières premières*

#### **Problématique:**

Partout dans le monde, l'extraction des matières premières a des répercussions importantes sur l'environnement et la société.<sup>1</sup> En outre, les changements géopolitiques mondiaux, la baisse des rendements des minerais et l'augmentation des coûts de l'énergie produisent l'approvisionnement en matières premières plus difficile à assurer et à obtenir. Par conséquent, la meilleure façon pour l'UE de garantir un approvisionnement sûr et durable pour l'industrie européenne à l'avenir est de réduire les dépendances aux matières premières primaires et de prévoir des politiques de suffisance, en commençant par la CRMA, afin de réduire la demande de matières premières de

---

<sup>1</sup>Le Groupe d'experts international sur les ressources (PNUE) a noté qu'en 2011, la production de métaux contribuait à hauteur de 10 % au changement climatique et aux impacts sanitaires des particules (2 limites planétaires). Au cours de la période 2000-2015, ces impacts ont doublé. « Global Resources Outlook 2019 : Des ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons ». 2019. Rapport du Panel international des ressources. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nairobi, Kenya. IRP,. <https://doi.org/10.18356/689a1a17-en>.

L'OCDE prévoit que l'impact environnemental total de la production et de la consommation des 7 métaux les plus produits doublera (et dans certains cas quadruplera) d'ici 2060, malgré des hypothèses optimistes sur l'efficacité croissante des techniques de production. « Perspectives des ressources matérielles mondiales à l'horizon 2060 : Moteurs économiques et conséquences environnementales ». 2019. OCDE. <https://doi.org/10.1787/9789264307452-en>.

l'UE et la consommation excessive.

La réduction de la demande augmente la résistance de l'UE à d'éventuels chocs futurs. Si elles sont bien conçues, les solutions accordées sur la demande réduiront également les risques de violation des droits humains et les impacts environnementaux tels que la déforestation <sup>2</sup> en Europe et dans les pays tiers riches en ressources, contribuant à la réalisation des objectifs climatiques de l'UE dans le cadre de l'accord de Paris <sup>3</sup>, favoriser l'innovation et accroître le bien-être de tous les citoyens de l'UE et au-delà.

Les mesures d'atténuation du côté de la demande s'aligneront sur le sixième rapport d'évaluation du GIEC et permettront à l'UE d'être en phase avec l'Accord de Paris. L'UE consomme déjà 25 à 30 % des produits à l'échelle mondiale <sup>4</sup>, alors que l'UE ne représente que 6 % de la population mondiale. Une équipe de scientifiques internationaux a montré que la consommation de métaux devra être réduite à l'avenir pour rester en phase avec les objectifs climatiques, même si nous décarbonons le secteur minier et métallurgique au maximum de nos possibilités techniques.

<sup>5</sup>Actuellement, plus de 10 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> sont attribuées à l'exploitation minière et à la transformation des minerais en métaux.<sup>6</sup>

### Nos recommandations pour les articles 1 et 25, et les considérants 3 et 6 :

- **La consommation de matières premières critiques de l'Union devrait être atténuée afin de parvenir à une réduction globale de la consommation de matières premières d'au moins 10% d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2020. La consommation de matières premières** Les stratégies de l'Union devraient être atténuées afin de parvenir à une réduction globale de la consommation de matières premières. La CRMA devrait établir un plan dans l'année suivante l'adoption du règlement afin d'obtenir une réduction de la consommation agrégée de matières premières critiques (MPC) d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 2020. Nous sommes convaincus que des mesures de suffisance, en particulier sur les marchés les plus tendus, comme celui du lithium, limitent l'écart prévu dans les années à venir entre l'offre et la demande et constituant le moyen le plus sûr de garantir l'approvisionnement nécessaire à la mise en œuvre de la transition écologique.
- L'Union devrait **supprimer progressivement les produits à usage unique** (article 25) contenant des MPC (par exemple, les piles portables et les vapes jetables à usage unique)
- L'introduction par l'Union d'un **passport matériel** compense le manque d'informations sur la consommation de matières premières critiques et aide l'UE à atteindre ses objectifs d'économie circulaire et de réduction. Nous proposons que le passeport matériel soit étendu à tous les produits contenant des matières premières critiques (MPC) et qu'EUROSTAT publie la consommation de matières premières pour toutes les MPC chaque année, ainsi que pour les États membres et les secteurs industriels individuels afin d'aider à

<sup>2</sup> WWF et al. (2023) : Forêts extraites.

<https://www.wwf.de/fileadmin/fm-wwf/Publikationen-PDF/Wald/WWF-Studie-Extracted-Forests.pdf>

<sup>3</sup> Watari, T., Nansai, K., Giurco, D., Nakajima, K., McLellan, B. et Helbig, C. (2020). Objectifs mondiaux d'utilisation des métaux conformes aux objectifs climatiques. *Sciences et technologies de l'environnement*, 54 (19), 12476-12483. <https://doi.org/10.1021/acs.est.0c02471>

<sup>4</sup> Calculé à partir du tableau de bord des matières premières de l'UE 2020.

<sup>5</sup> Watari et al. (2020) : Objectifs mondiaux d'utilisation des métaux conformes aux objectifs climatiques ; En ligne : [https://www.researchgate.net/profile/Takuma-Watari/publication/344231738\\_Global\\_Metal\\_Use\\_Targets\\_in\\_Line\\_with\\_Climate\\_Goals/links/5f879c90458515b7cf81e46f/Global-Metal-Use-Targets-in-Line-with-Climate-Goals.pdf?origin=détail\\_publication](https://www.researchgate.net/profile/Takuma-Watari/publication/344231738_Global_Metal_Use_Targets_in_Line_with_Climate_Goals/links/5f879c90458515b7cf81e46f/Global-Metal-Use-Targets-in-Line-with-Climate-Goals.pdf?origin=détail_publication)

<sup>6</sup> En fonction de la mesure dans laquelle on calcule un traitement ultérieur. Reckordt (2021) : Des métaux chauds pour un climat plus frais ?! ? ;

identifier les options de réduction . <sup>7</sup>Les informations doivent être accessibles non seulement aux recycleurs, mais également aux opérateurs indépendants (par exemple, les réparateurs, les réparateurs) afin de promouvoir la réparation et la réutilisation. Les informations sur les MPCet leurs composants et la chaîne d'approvisionnement des produits doivent être incluses et clairement indiquées dans les exigences du passeport numérique des produits dans le cadre du prochain règlement sur l'écoconception pour des produits durables ;

- Chaque État membre adopte et met en œuvre des programmes nationaux contenant des mesures visant à réduire le besoin de MPCet à concevoir des mesures permettant d'éviter leur utilisation sans investissements importants, pertes économiques ou mise en danger de la santé des personnes. Ces mesures peuvent inclure l'augmentation de l'efficacité des matériaux, l'élaboration de plans de suffisance et l'encouragement du développement et de l'utilisation de matériaux alternatifs.

## ***Rôle des systèmes de certification mis en place par l'industrie***

### **Problématique :**

Les dispositions relatives aux systèmes de certification telles qu'énoncées à l'art. 29 et les annexes III et IV permettraient aux entreprises souhaitant obtenir la désignation de Projet Stratégique (SP) de « certifier la conformité » avec les exigences de durabilité de la loi en fournissant la preuve que le projet est certifié individuellement dans le cadre d'un programme industriel reconnu ou même en s'engageant à obtenir certification du projet dans le cadre d'un dispositif reconnu. La certification doit être multipartite, avec un droit de veto de toutes les chambres au sein de la structure de gouvernance. Il doit également y avoir des lignes rouges claires sur les questions liées à l'environnement et aux droits humains.

Le projet de loi suppose que la certification seule prouve la durabilité d'un projet. Cela ne tient pas compte de la distinction cruciale entre le respect d'une norme volontaire et le respect des droits humains et des réglementations environnementales obligatoires. Les limites des audits tiers, ainsi que les faiblesses de nombreuses normes minières <sup>8</sup>, signifient que la « certification » ne fournit aucune garantie qu'un projet, en fait, respecte les droits humains ou les normes environnementales, comme cela a été démontré dans d'innombrables cas où des violations des droits ont été "certifiées" par de tels stratagèmes - comme le montre le cas emblématique de la rupture d'un barrage à Brumadinho, au Brésil en 2019, où 272 personnes ont été tuées et une rivière entière a été contaminée. La filiale de TÜV SÜD au Brésil avait certifié la stabilité du barrage à plusieurs reprises, la dernière fois quelques mois avant la rupture du barrage <sup>9</sup>. Par conséquent, la certification et les audits ne peuvent jamais remplacer une évaluation continue des risques qui est au cœur de tout processus de diligence raisonnable défini dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (PDNU) ou dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Lignes directrices de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises). multinationales).

---

<sup>7</sup>Tous les SRM ne sont pas couverts par Eurostat en ce qui concerne la consommation de matières premières (RMC). Aujourd'hui, le RMC n'est publié que pour : le magnésium, le manganèse (mais pas le manganèse de qualité batterie), le nickel (mais pas le nickel de qualité batterie), les PGM, le titane et le tungstène. C'est-à-dire qu'Eurostat ne publie pas la RMC (consommation réelle) de : (a) Bismuth (b) Bore - qualité métallurgique (c) Cobalt (d) Cuivre (soi-disant publié, mais actuellement na en raison de problèmes de confidentialité) (e) Gallium (f) Germanium (g) Lithium - qualité batterie (j) Graphite naturel - qualité batterie (m) Terres rares pour aimants (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce) (n) Silicium métal .

<sup>8</sup>Germanwatch (2022) : Un examen des normes de l'industrie dans le secteur des matières premières. [https://www.germanwatch.org/sites/default/files/germanwatch\\_abstract\\_an\\_examination\\_of\\_industry\\_standards\\_in\\_the\\_raw\\_materials\\_sector\\_2022-09.pdf](https://www.germanwatch.org/sites/default/files/germanwatch_abstract_an_examination_of_industry_standards_in_the_raw_materials_sector_2022-09.pdf)

<sup>9</sup>ECCHR, Brot für die Welt, Misereor (2021) : Aptitude aux droits de l'homme de l'industrie de l'audit et de la certification. [https://www.ecchr.eu/fileadmin/Publikationen/ECCHR\\_BfdW\\_MIS\\_AUDITS\\_EN.pdf](https://www.ecchr.eu/fileadmin/Publikationen/ECCHR_BfdW_MIS_AUDITS_EN.pdf)

**Recommandations :**

1. La CRMA ne doit pas accorder de « reconnaissance » aux systèmes de certification et ne doit pas permettre à un projet stratégique d'« attester de la conformité » avec les exigences de durabilité par le biais de la certification sans que cela soit intégré dans un système qui va au-delà de ces systèmes et a un niveau de gouvernance plus élevé. Les programmes ne peuvent pas remplacer la diligence raisonnable environnementale et sociale.
2. La loi devrait doter la Commission européenne du mandat et des ressources nécessaires pour mener sa propre analyse indépendante afin de déterminer si un projet stratégique potentiel répond aux normes de durabilité et de droits humains énoncées dans la loi.
3. La certification ne peut être qu'un outil que les entreprises et les régulateurs peuvent utiliser pour évaluer un projet stratégique, et ne remplace pas une évaluation plus large des droits humains et de la performance environnementale.

Pour que la certification soit un outil parmi d'autres, certains critères devraient être remplis :

Le système standard :

- Est régi par un système multipartite qui donne au moins une voix égale aux côtés de l'industrie aux communautés, aux travailleurs et aux groupes de la société civile autochtones et non autochtones concernés ;
- Exige que les entreprises adhèrent à des droits humains complets et à des normes sociales et environnementales conformément aux lignes directrices des PDNU et de l'OCDE sur les entreprises multinationales, à l'UNDRIP et à l'OIT 169 ;
- comprend des règles régissant les informations à fournir pour évaluer les conflits d'intérêts entre le cabinet d'audit et la société auditée ;
- comprend un mécanisme de réclamation efficace et accessible selon les PDNU pour évaluer et statuer sur les plaintes liées aux audits et à leurs résultats et entre les audits ; et
- prend des mesures adéquates pour s'assurer que les entreprises auditées corrigent les atteintes à l'environnement et aux droits humains identifiées lors des audits.

Méthodologie et rapports :

- La méthodologie d'audit comprend une participation et une consultation adéquates des communautés autochtones et non autochtones locales, des travailleurs et d'autres parties prenantes clés ; en particulier en ce qui concerne le FPIC et le droit de dire non.
- Le rapport d'audit complet et les plans de remédiation sont rendus publics et incluent suffisamment de détails clairs et compréhensibles pour toutes les parties prenantes, y compris les limites de la langue et des connaissances techniques ;
- L'audit doit être financé et la société d'audit choisie indépendamment de la société auditée
- Les coûts doivent être assumés par les entreprises, et non par les individus, communautés ou autres parties prenantes concernés. Les coûts des audits doivent être supportés par le système de certification afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les sociétés minières et les services d'audit.

L'adhésion d'une entreprise à un système de certification reconnu ne l'exonère pas de ses obligations au titre du présent règlement, du droit de l'Union, national et international. La certification d'un projet stratégique par un programme industriel reconnu ne devrait pas être incluse comme une option exclusive pour remplir le critère de durabilité.

***Partenariats stratégiques - Relations commerciales avec les pays tiers***

**Problématique:**

Bien que le CRMA parle de partenariats gagnant-gagnant, d'avantages mutuels et d'ajout de valeur dans les pays tiers, le CRMA est fondamentalement basé sur la sécurité d'approvisionnement de l'UE. Il manque une approche de justice globale et des mesures concrètes pour soutenir une transition verte et juste dans les pays que l'UE a l'intention de coopérer et d'extraire des minerais. Bien que la valeur ajoutée dans les pays tiers soit mentionnée dans la CRMA, il n'y a aucune concrétisation ou définition de ce que cela signifie réellement et de la manière dont les normes de durabilité et la participation de la société civile seraient garanties. La manière dont les partenariats et les projets stratégiques sont envisagés comporte le risque d'exacerber les violations des droits humains et des droits des peuples autochtones, d'augmenter les risques environnementaux, de saper le développement dans les pays tiers et de contourner la participation démocratique car aucune participation de la société civile n'est prévue dans les pays tiers.

### **Recommandations :**

- Les critères et les actions des partenariats stratégiques doivent être étendus et renforcés. Ils doivent veiller à ce que les cadres réglementaires de l'UE, du projet et des pays tiers soient alignés sur les accords internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) , y compris le droit au CPLCC et aux normes multiples de l'OIT. Ils devraient également être alignés sur les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur la biodiversité (CDB) et les cadres mondiaux de la biodiversité de Kunming-Montréal.
- En outre, l'UE doit veiller à ce que la mise en œuvre effective du cadre réglementaire garantisse le suivi, la prévention, la réparation et l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, l'utilisation de pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits humains et du travail, le droit de dire non à l'exploitation minière pour les communautés locales et un engagement significatif et une participation active des communautés affectées et locales - en particulier les peuples autochtones (y compris un mécanisme de règlement des griefs).
- De plus, le principe de non-régression et le principe de réalisation progressive doivent être appliqués ; l'accent doit être mis sur la collaboration pour améliorer la gouvernance des matières premières. Les conséquences en cas de non-conformité doivent être établies. Les politiques de conformité doivent être structurelles et solides.
- Ce que l'on entend par valeur ajoutée doit être précisé. L'UE devrait se concentrer sur le soutien à l'industrialisation nationale, le partage des connaissances, de la technologie, des brevets et des capitaux, et être disposée à importer des produits finis.
- La participation des organisations de la société civile et des peuples autochtones de l'UE et des pays tiers doit être garantie lors de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi du partenariat.
- La transparence des partenariats stratégiques et l'accès à l'information doivent être garantis. Par conséquent, les protocoles d'accord entre l'UE et les pays tiers sur les partenariats stratégiques, les feuilles de route ainsi que les rapports réguliers sur les actions et les progrès doivent être publics pour permettre un suivi constant par toutes les parties prenantes.
- Les mécanismes d'autres réglementations et accords commerciaux ne doivent pas être utilisés pour saper ce qui est engagé dans un partenariat stratégique.
- Ce que l'on entend par avantages mutuels doit être clairement défini et les mécanismes permettant aux pays riches en minerais critiques de recevoir une part équitable des revenus de l'exploitation de ces ressources doivent être soutenus.

### ***Protéger l'environnement et les fonds marins, respecter les droits humains, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et exiger une conduite responsable des entreprises***

#### **Problématique:**

L'exploitation minière est l'un des secteurs les plus propices aux violations des droits humains, aux impacts et à la pollution de l'environnement, aux conflits et à la corruption. Toutes ces conséquences ont un impact disproportionné sur les peuples autochtones, les communautés locales et les travailleurs, souvent sur

plusieurs générations. Au cours des 12 dernières années seulement, [510 allégations d'atteintes aux droits humains](#) ont été recensées en rapport avec l'extraction du cobalt, du cuivre, du lithium, du manganèse, du nickel et du zinc, dont 133 attaques contre des défenseurs des droits humains et 49 atteintes aux droits des autochtones. De nombreuses méthodes d'exploitation minière menacent également les sites culturels et sacrés, les bassins versants et la biodiversité.

Avec une demande pour plus d'exploitation minière en augmentation, cette situation se détériore. Plus de la moitié des projets de minerais de transition énergétique dans le monde sont situés sur ou à proximité des terres des peuples autochtones et paysans, toutefois, une [étude de 2019](#) a révélé que moins de 16 % des entreprises extractives et énergétiques européennes s'engagent à remédier aux abus commis. L'explosion de la demande de produits de base conduit également souvent à [une corruption accrue](#), aggravant les abus socio-environnementaux et augmentant les inégalités.

En outre, la CRMA ne doit pas, par inadvertance ou à dessein, faciliter l'exploitation minière en eaux profondes. À l'heure actuelle, on sait peu de choses sur les fragiles écosystèmes des grands fonds marins. Cependant, la recherche suggère que l'exploitation minière de cet environnement vierge pourrait avoir des impacts environnementaux dévastateurs, notamment la perte de biodiversité et la destruction de l'habitat ; perturbation du cycle du carbone ; et la perte des moyens de subsistance et des sources de nourriture <sup>10</sup>.

### Recommandations:

Malgré ces préoccupations, la proposition de CRMA ne parvient pas à assurer la protection des titulaires de droits et à promouvoir la bonne conduite des entreprises parmi les promoteurs de projets. Pour y remédier, les décideurs doivent veiller à ce que l'article 5 et l'annexe III :

- **Conserver et développer une formulation spécifique sur les critères de durabilité et les instruments internationaux**, en faisant référence à une consultation des parties prenantes de bonne foi, significative, continue et transparente, au CLIP et au droit de dire non, tout en ajoutant - au minimum - une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), la Convention 169 de l'OIT, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'Accord d'Escazú, l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- **Exiger que toutes les entreprises qui postulent pour être des promoteurs de projet démontrent un historique substantiel de respect des droits humains, des droits des populations autochtones, de l'environnement et de la règle de droit**. Lorsqu'elle détermine si un projet peut être mis en œuvre de manière durable, la Commission devrait évaluer, parallèlement aux instruments internationalement reconnus, le respect par l'entreprise des normes de diligence raisonnable énoncées dans les principes directeurs des Nations unies, la législation existante telle que le règlement sur les batteries et la législation en cours d'élaboration telle que la Directive sur le devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises, **qu'elles relèvent ou non du champ d'application de ces instruments**.
- **Empêcher les entreprises ayant des antécédents de mauvaise conduite d'entreprise de devenir des promoteurs de projets**, ce qui mettrait en péril l'intégrité des fonds publics, en s'inspirant et en élargissant les critères d'exclusion énoncés dans la directive sur le secteur public et la directive sur l'attribution de contrats de concession, notamment en matière de corruption, pour également couvrir les condamnations dans les pays de l'OCDE ou les pays où sont situés des projets stratégiques et les crimes contre l'environnement, les droits humains et les droits des peuples autochtones.
- **Empêcher l'extraction, la transformation et l'importation de matières premières critiques exploitées en eaux profondes**. Conformément au principe de précaution, la CRMA doit assurer

<sup>10</sup>EJF (2023), Vers l'abîme. Comment la ruée vers l'exploitation minière en haute mer menace les gens et notre planète. <https://ejfoundation.org/resources/downloads/towards-the-abyss-ejf-deep-sea-mining-report.pdf>

les sauvegardes environnementales et sociales nécessaires pour empêcher l'exploitation des eaux profondes pour les matières premières critiques tant que l'incertitude scientifique persiste.

## **Projets stratégiques et permis**

### **Problématique:**

La CRMA vise à accélérer les procédures d'autorisation (article 5-11). À l'heure actuelle, l'une des principales raisons des retards dans les processus d'autorisation n'est pas la bureaucratie et la lourdeur de la législation environnementale, mais plutôt le manque de capacités financières et humaines des autorités chargées de délivrer les licences et l'incapacité de l'industrie à respecter la législation environnementale, ce qui entraîne des contestations judiciaires. Il existe une nette tendance à remettre en question le rôle crucial des politiques qui établissent un ensemble de règles ambitieuses, complètes et vérifiables, censées faire de l'Europe un lieu d'activité plus favorable aux entreprises, comme si la réglementation était par défaut hostile aux entreprises.

Ce problème ne sera pas résolu en accélérant, il accroît plutôt les risques environnementaux et sanitaires et l'incapacité à obtenir l'adhésion du public. Cela est particulièrement pertinent à la lumière des dispositions de la proposition de la Commission telles que la facilitation de l'acceptation par le public (article 6 § 1d), ce que l'on appelle « l'intérêt public supérieur » (article 7 §2) ou des délais considérablement courts pour les évaluations environnementales (article 11).

Les critères de priorisation des pays tiers dans la conclusion des projets stratégiques devraient être élargis et renforcés pour incorporer des éléments supplémentaires, tels qu'un accent clair sur le respect des principes du CLIP et la défense des droits des peuples autochtones. En outre, dans le cadre de la promotion de partenariats stratégiques, l'UE devrait travailler avec les pays partenaires pour fournir un soutien financier et technique aux pays en développement afin de les aider à renforcer leurs capacités d'évaluation et d'application environnementales.

### **Recommandations :**

- **Maintenez l'équilibre entre la protection de l'environnement, la participation du public et la rationalisation des délais d'autorisation.** Cela signifie que chaque projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social et les dispositions relatives à l'approbation tacite des procédures d'autorisation (article 10, §4) et la clause d'intérêt public supérieur (article 7, §2) doivent être supprimées.
- **Les États membres doivent s'assurer que leurs autorités de délivrance des licences disposent de ressources financières suffisantes et d'un personnel bien formé afin de réviser soigneusement et en temps opportun les demandes de projet .** Au-delà des délais stricts, allouer des ressources financières spécifiques aux États membres pour augmenter le personnel chargé des permis et rendre obligatoires les procédures de « pré-permis » avec une implication précoce de toutes les communautés concernées.
- **L'article 13 fait référence à l'ensemble de la convention d'Aarhus** au lieu des seuls articles 6 et 7 ainsi qu'aux accords internationaux correspondants tels que l'accord Escazú.
- **La disposition concernant l'engagement avec les communautés locales devrait faire explicitement référence aux cadres internationaux établis** , tels que l'article 27 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, UNDRIP et Convention 169 de l'OIT.
- **Garantir l'accès du public et la transparence des documents soumis par les porteurs de projets et les demandeurs de projets stratégiques** , tant aux autorités nationales qu'au Conseil des matières premières critiques.
- **Les projets stratégiques ne devraient pas être reconnus dans les cas où les preuves scientifiques disponibles établissent un risque plausible d'atteinte à l'environnement ou de**

**perturbation du cycle mondial du carbone** , même si les preuves ne sont pas concluantes, y compris l'exploitation minière en eaux profondes.

- Pour garantir les critères susmentionnés, **établir un sous-groupe sur la durabilité et l'exploitation minière responsable au sein du conseil des matières premières critiques** (article 34) pour inclure des représentants de la société civile et des peuples autochtones.

## ***Certains des instruments financiers ne sont pas adaptés à leur objectif***

### **Problématique :**

L'UE cherche à simplifier l'accès au financement du commerce pour les investissements dans les chaînes d'approvisionnement en MPC à l'échelle mondiale. À cette fin, la CRMA mentionne les agences de crédit à l'exportation (ACE) comme des instruments financiers clés, les ACE de plusieurs États membres de l'UE disposant de programmes et d'outils de réduction des risques pour soutenir les investissements à l'étranger, afin de garantir les importations de minerais bruts critiques pour les acheteurs dans les pays respectifs. États membres. La CRMA mentionne également les développements autour de la création d'une stratégie globale de crédit à l'exportation de l'UE, y compris la mise en place d'une éventuelle facilité de crédit à l'exportation de l'UE, pour renforcer l'action des États membres, maximiser l'influence de l'UE ainsi que l'efficacité du soutien public fournis, en particulier lorsque des opérateurs de l'UE sont en concurrence avec des acteurs de pays tiers.

Enfin, la CRMA indique qu'une meilleure coordination entre les outils financiers externes gérés au niveau de l'UE - notamment le financement du climat et du développement - et les outils des institutions financières compétentes des États membres, y compris les agences de crédit à l'exportation, serait nécessaire. À cette fin, la commission favorisera une meilleure coordination entre les institutions financières de développement et les agences de crédit à l'exportation autour de projets de matières premières afin de déployer de nouveaux outils combinés et d'assurer des synergies, en commençant par des pilotes dans des pays partenaires stratégiques.

Cependant, les ACE en tant qu'instruments commerciaux ne sont pas adaptés à leur objectif. Puisqu'ils sont des promoteurs d'exportation soutenus par l'État, ils existent pour profiter et promouvoir les opportunités commerciales et les intérêts des entreprises (nationales) sur un marché mondial. Les ACE n'existent pas pour favoriser le développement dans les pays/localités où les projets soutenus par l'ACE sont mis en œuvre et ont régulièrement fini par répondre à des projets qui ont conduit à de graves violations de l'environnement et des droits humains, ainsi qu'à la corruption et à l'escalade des conflits. Les ACE contredisent souvent, voire compromettent, les objectifs de développement et les principales normes relatives aux droits humains, ainsi qu'une transition juste dans les pays où les projets soutenus par l'ECA sont mis en œuvre.

### **Recommandations :**

Les agences de crédit à l'exportation (ACE) doivent remédier de toute urgence à leur manque notoire de transparence et de responsabilité. Il est impératif qu'ils partagent rapidement les informations importantes, telles que les études d'impact environnemental et social (EIES), avec le public, y compris les communautés directement touchées par les projets. En outre, ils doivent garantir la fourniture de données de base, y compris les volumes de transactions, les transactions sectorielles et les pays bénéficiaires, pour répondre aux préoccupations concernant la responsabilité. En tant qu'institutions dotées d'un mandat public, les ACE doivent subir des réformes globales pour se conformer aux normes de transparence publique et établir des pratiques de reporting cohérentes au profit des parties prenantes. En outre, ils doivent se réaligner

sur les objectifs de la politique de développement de l'UE avant d'être mobilisés pour des projets stratégiques.

## Économie circulaire

### Problématique :

Le succès du Green Deal européen et les ambitions de l'UE en matière d'autonomie stratégique reposent en définitive sur notre capacité à renforcer la résilience de l'approvisionnement en CRM dans les décennies à venir. Relever ce défi, tout en faisant face aux impacts accrus dus aux activités minières <sup>11</sup>, nécessite le **développement et la priorisation d'une approche d'économie circulaire**.

**Une stratégie de recyclage ambitieuse est nécessaire**, car elle a une **empreinte environnementale plus faible que l'exploitation minière** et parce qu'il est stratégique pour l'UE **de valoriser ces stocks de métaux en cours d'utilisation**. Un défi majeur pour la mise en œuvre de cette politique **est le manque d'informations publiques sur la consommation des CRM au niveau de l'UE et des produits** <sup>12</sup>. Cependant, le recyclage est **actuellement largement sous-développé**, en particulier pour les métaux spéciaux. Cela n'est pas dû à un manque de développement technique mais aux difficultés économiques d'une mise à l'échelle sans incitations législatives.

Dans l'approche de circularité, **le rôle du recyclage est crucial mais doit s'inscrire dans une hiérarchie des stratégies de gestion des matières** <sup>13</sup>, **ce qui fait actuellement défaut dans le Règlement**. Ces stratégies peuvent être classées par ordre d'efficacité pour renforcer la résilience : réduire la demande (suffisance), éviter les pertes au cours du cycle de vie (réutilisation, réparation, recyclage) et substitution vers des matériaux moins impactants. À cette fin, le règlement n'a aucun lien avec la législation spécifique aux produits, y compris l'écoconception (à la fois la directive sur l'écoconception et le prochain règlement sur l'écoconception pour des produits durables), la directive sur les véhicules hors d'usage et la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) .

### Recommandations :

- Accroître la cohérence avec la hiérarchie des déchets, **priviliégiant la prévention, la réparation et la réutilisation** au recyclage. **Collecte des déchets contenant des MRC à l'art. 25.1 doit être orienté en priorité vers la réutilisation et la réparation** . Pour cela, le règlement devrait concevoir<sup>14</sup> **des exigences de conception circulaire et de prolongation de la durée de vie** <sup>15</sup>, **ou au moins une évaluation de la réutilisabilité** des équipements et composants collectés contenant des MRC, ainsi que des objectifs de réutilisation au niveau national <sup>16</sup>. De plus, **les informations sur le démontage des aimants permanents dans l'Art. 27,7 devraient être disponibles pour les réparateurs et les reconditionneurs indépendants** en plus des recycleurs.
- **Augmenter les objectifs de consommation de l'UE provenant de la capacité de recyclage de l'UE de 15 % à 30 %** dans l'article 1.2 (objectif agrégé pour les MRS)
- Améliorez la collecte et la séparation des composants ou des produits contenant des CRM. **Art. 25.1 doit définir** au niveau de l'UE **des objectifs de collecte liés aux quantités de MRC mises sur le marché** <sup>17</sup> afin d'assurer une déclaration appropriée et d'éviter la fraude.

<sup>11</sup>Voir le paragraphe 1 sur la réduction de l'utilisation des matières premières

<sup>12</sup>Voir la recommandation dans le paragraphe Réduction de l'utilisation des matières premières sur cette question de traçabilité.

<sup>13</sup>« Manuel du recyclage : état de l'art pour les praticiens, les analystes et les scientifiques », 2014, p. 428

<sup>14</sup> Ou se référer à une autre loi le concevant.

<sup>15</sup>Les exigences doivent inclure l'amovibilité et le remplaçabilité, ainsi que l'interopérabilité, des composants, y compris les CRM

<sup>16</sup>Les tests doivent déterminer s'il est techniquement possible et économiquement raisonnable (y compris s'il existe un marché) que l'équipement et les composants CRM soient réutilisés, réaffectés ou reconstruits.

<sup>17</sup>Consommation de matières premières (RMC) publié par EUROSTAT. Voir la note de bas de page 7 sur le manque de données.

- Proposer un plan à l'**art. 25** définir **des objectifs de contenu recyclé pour chaque CRM dans tous les produits contenant des MPC**(aller au-delà des batteries et des aimants permanents), qui pourraient s'articuler avec ESPR, et **proposer également des objectifs de collecte et de taux de recyclage EOL (fin de vie) (non valorisés) pour chaque CRM** <sup>18</sup>. Ce plan garantira que l'objectif de capacité de recyclage ne sera pas atteint uniquement en augmentant la capacité de recyclage de l'UE pour les métaux industriels tels que le cuivre. Il est urgent de créer des capacités de recyclage pour que tous les CRM soient plus résilients, car nous savons que l'innovation technologique et les risques géopolitiques évoluent dans le temps.
- Ajouter des mesures aux critères d'attribution des **marchés publics à l'article 25**, tels que la **longévité du produit et la capacité de démontage** <sup>19</sup>.
- La valorisation des déchets miniers (Art 26) ne doit pas remplacer le recyclage, c'est pourquoi la **valorisation des déchets miniers doit faire partie de l'objectif de 10% (Art. 1.2)** de l'approvisionnement provenant de la capacité minière au sein de l'UE. La valorisation des MRC à partir des déchets extractifs reste une activité extractive produisant des déchets miniers résiduels, **il convient donc de le préciser à l'Art. 26 qu'elle doit être soumise à l'ensemble de la directive 2006/21/CE**, et pas seulement aux articles 3 et 5 cités dans le texte <sup>20</sup>. Par ailleurs, lors du lancement d'un projet de valorisation de déchets extractifs, **les déchets mobilisés pour la réextraction doivent faire l'objet d'un diagnostic de pollution des sols pouvant contribuer à la base de données de toutes les installations de déchets fermées mentionnées à l'Art.26** du présent Règlement <sup>21</sup>. **Enfin, le procédé d'extraction de MPC dans les déchets extractifs doit être couplé à un plan de remédiation des pollutions historiques.**

## **Empreinte environnementale**

### **Problématique :**

Il n'y a pas de règles claires pour les critères d'empreinte environnementale dans la CRMA. Il s'agit d'une lacune grave, puisque CRMA fait partie de l'Agenda de transition durable. En utilisant des méthodes scientifiquement vérifiables, l'empreinte environnementale mesure et communique la performance environnementale des produits et services tout au long de leur cycle de vie. Il couvre 16 impacts environnementaux, dont le changement climatique, la pollution de l'eau, la biodiversité et l'utilisation des terres. Ces impacts ont un impact sur les moyens de subsistance des communautés autochtones et des communautés locales et des règles claires pour le signalement devraient être incluses dans le règlement de base.

### **Recommandations :**

- Une déclaration d'empreinte devrait prendre en compte une **approche systémique intégrale**, et pas seulement l'impact le plus important, qui serait le changement climatique par défaut en raison de la stratégie de décarbonation de l'UE. Les catégories d'impact sur la biodiversité, la déforestation, le changement d'affectation des sols, la pollution de l'eau et

<sup>18</sup>Cela garantira que l'objectif ne sera pas atteint uniquement en augmentant la capacité de recyclage des métaux industriels tels que le cuivre. En effet, il est urgent de créer des capacités de recyclage pour tous les CRM afin de stopper la perte massive de ces flux pour les produits en fin de vie (EOL).

<sup>19</sup>par exemple promouvoir des mesures pour un bon démontage des matériaux et des composants contenant des MRC (par exemple en évitant les matériaux composites), l'utilisation de matériaux uniformes, un bon étiquetage des matériaux et de faibles proportions de polluants et d'impuretés

<sup>20</sup>En effet, une autorisation doit être demandée ; des mesures de prévention et de protection doivent être prises pour éviter toute atteinte à l'environnement à court et à long terme, et notamment la pollution des nappes phréatiques ; la diffusion dans les eaux réceptrices doit être conforme à la directive 2000/60/CE ; les nouveaux déchets générés par l'activité de valorisation doivent être caractérisés quant à leur composition afin d'éviter la propagation de substances toxiques ; et la consultation publique doit être assurée (articles 7, 8, 11, 13 de la directive 2006/21/CE)

<sup>21</sup>Conformément à l'article 20 de la directive 2006/21/CE

de l'air doivent être clairement définies.

- **Les règles de calcul des catégories d'impact (annexe V) doivent être incluses dans le règlement de base** et non déléguées à d'autres documents.
- Bien qu'il soit positif de reconnaître les "empreintes environnementales importantes", le règlement manque de précision et de clarté sur ce qu'elles sont. **Il devrait y avoir des règles/critères/références clairs définissant ce qui constitue une « empreinte environnementale significative »**,
- De plus, tous les titulaires de droits et parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et les communautés affectées par les projets miniers, doivent valider les règles/critères/références.
- **La consultation d'évaluation préalable doit inclure** outre les acteurs de l'industrie (y compris les PME), **et l'artisanat proposé, les partenaires sociaux, les commerçants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs ; les titulaires de droits et les représentants des communautés locales dans les pays tiers**, en particulier les peuples autochtones et les communautés directement touchés par l'exploitation minière, la transformation ou toute activité/projet lié aux minerais.
- Des représentants des titulaires de droits et des parties prenantes, **en particulier les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations de la société civile d'Europe et d'ailleurs**, devraient être inclus dans le conseil d'administration.
- **L'Agence européenne pour l'environnement et le Conseil scientifique européen devraient avoir pour mandat de fournir des informations ouvertes et accessibles** à toutes les parties prenantes.
- Bien que l'intérêt commercial avec les pays stratégiques soit important, il ne devrait pas être le principal critère d'approvisionnement en minerais. Les personnes doivent être placées au cœur du processus décisionnel en respectant le principe « ne pas nuire ».
- **D'ici le 31 décembre 2030, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant les options** visant à limiter l'entrée des matières premières sur le marché européen aux classes les plus performantes en matière d'empreinte environnementale.

**Signature: EN VERSION ANGLAISE**